

Arrêté n° 2026-081
Relatif à l'organisation des élections
des représentants des personnels
au sein de la commission paritaire
d'établissement
de l'Université d'Angers

Elections à distance par voie électronique
Du 3 au 10 décembre 2026

Vu le Code électoral, notamment son article L. 6 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 533-1, L. 811-2 et R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement, tel que modifié par le décret n°2026-330 du 28 avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2610522C du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu les statuts et règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2025-025 du 04 mars 2025 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2026-033 du 24 mars 2026 relatif aux effectifs et parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2026-053 du 26 mai 2026 relatif au nombre de siège et aux parts respectives de femmes et d'hommes sur les listes pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la consultation des organisations syndicales de l'Université d'Angers organisée le 22 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université d'Angers du 28 septembre 2026 ;

La Présidente de l'Université

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein de la Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers.

Il présente également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

Article 2 : Organisation du scrutin à distance par voie électronique

Il est recouru au vote électronique par internet pour l'ensemble des élections des représentants des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

Le vote électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par VOXALY DOCAPOSTE pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements.

Le service des affaires institutionnelles au sein de la direction générale des services est chargé d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, il est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

Article 3 : Date et lieux

Les élections pour l'élection des représentants des personnels au sein de la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers se tiendront **du jeudi 03 décembre 2026 à 8h au jeudi 10 décembre 2026 à 17h** sans interruption.

Le scrutin se déroulera exclusivement à distance par voie électronique.

Article 4 : Composition des groupes et nombre de sièges à pourvoir

La représentation des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement est assurée par groupe de corps et par catégorie comme il suit :

1^{er} groupe : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé :

Catégorie A : Ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, attachés d'administration de recherche et de formation, conseiller(e)s techniques de service social ; assistant(e)s de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale ;

Catégorie B : Techniciens de recherche et de formation, secrétaires d'administration de recherche et de formation, techniciens de laboratoire ;

Catégorie C : Adjoints techniques de recherche et de formation, agents techniques de recherche et de formation, agents des services techniques de recherche et de formation, adjoints administratifs de recherche et de formation, agents d'administration de recherche et de formation, agents des services techniques des services déconcentrés, maîtres ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil, conducteurs d'automobile, aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire, agents techniques de laboratoire, agents de service des établissements d'enseignement.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	170	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie B	123	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie C	54	2 titulaires 2 suppléants

2^{ème} groupe : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Catégorie A : Conseillers d'administration scolaire et universitaire et attachés d'administration scolaire et universitaire ;

Catégorie B : Secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;

Catégorie C : Adjoints administratifs des services déconcentrés et agents administratifs des services déconcentrés.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	15	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	27	2 titulaires 2 suppléants
Catégorie C	29	2 titulaires 2 suppléants

3^{ème} groupe : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage :

Catégorie A : Conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur, bibliothécaires, chargés d'études documentaires ;

Catégorie B : Bibliothécaires adjoints spécialisés, bibliothécaires adjoints, inspecteurs de magasinage, secrétaires de documentation ;

Catégorie C : Magasiniers en chef, magasiniers spécialisés.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie A	9	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	16	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie C	8	1 titulaire 1 suppléant

Article 5 : Mode de scrutin

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la commission paritaire d'établissement sont élus au scrutin de liste.

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 6 : Electeurs

Sont électeurs, les fonctionnaires appartenant au titre d'une catégorie (A, B, C) à l'un des trois groupes de corps.

Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité ou en congé parental, affectés à l'Université d'Angers et appartenant à l'un des trois corps ou détachés dans l'un de ces corps.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Article 7 : Listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par la Présidente de l'Université d'Angers.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'Université et affichées dans les locaux de l'Université d'Angers accessibles uniquement aux personnels le mardi 13 octobre 2026.

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, **soit jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 (annexe 4)**. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, **jusqu'au 26 octobre 2026**.

La Présidente statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Les demandes de rectification de la liste électorale s'effectuent par l'intermédiaire d'un formulaire mis en ligne sur le portail élection de la solution de vote électronique.
Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 26 octobre 2026 à 23h59**, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 8 : Candidatures

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées au présent article peuvent faire acte de candidature.

8.1 : Organisations syndicales

8.1.1 : Conditions pour présenter une candidature

Peuvent faire acte de candidature à cette élection :

- 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

8.1.2 : Candidatures concurrentes au sein d'une même union de syndicats

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes, la Présidente de l'Université d'Angers en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, la Présidente de l'Université d'Angers informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à la Présidente de l'Université d'Angers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au Service des Affaires Institutionnelles de l'Université d'Angers : Bureau 419 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 7.1.1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12.3.

8.1.3 : Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux organisations syndicales, affiliées ou non à la même union.

La déclaration de candidature doit être, en ce cas, signée par chaque organisation syndicale concernée. La candidature doit en outre être clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune.

Les organisations syndicales concernées doivent indiquer, lors du dépôt de leur candidature, la base sur laquelle la répartition entre elles des suffrages exprimés doit être effectuée. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette base de répartition est rendue publique par une mention sur les candidatures affichées dans l'établissement.

8.2 : Dépôt des candidatures

Les organisations syndicales souhaitant candidater déposent
les documents de leur candidature au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 17h.

1 - Les **listes de candidats (annexe 2), logos et professions de foi sont déposés par voie dématérialisée sur l'application CANDELEC** mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements, à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>

2 - Les **déclarations de candidatures individuelles (annexe 3), en original signées manuscritement, doivent être déposées, ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception**, auprès du Service des Affaires Institutionnelles de l'Université d'Angers : Bureau 419 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél : 02.41.96.22.70
service.affaires.institutionnelles@univ-angers.fr

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Pour le dépôt dématérialisé des listes de candidats, logos et professions de foi, le récépissé sera téléchargeable sur l'application CANDELEC. Pour le dépôt des déclarations de candidatures individuelles, le récépissé sera délivré par le Service des Affaires Institutionnelles.

8.3 : Liste des candidats (annexe 2)

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes de candidats doivent porter le nom et les coordonnées d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

A l'Université d'Angers, les parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2026 pour chaque catégorie de chaque groupe de corps sont les suivantes :

1^{er} groupe - Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels ouvriers, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé

Personnels de catégorie A

Effectif total	
170 personnes	
Hommes	Femmes
72 personnes	98 personnes
42.35 %	57.65 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
123 personnes	
Hommes	Femmes
36 personnes	87 personnes
29.27 %	70.73 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
54 personnes	
Hommes	Femmes
11 personnes	43 personnes
20.37 %	79.63 %

2^{ème} groupe - corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Personnels de catégorie A

Effectif total	
15 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	12 personnes
20.00 %	80.00 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
27 personnes	
Hommes	Femmes
6 personnes	21 personnes
22.22 %	77.78 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
29 personnes	
Hommes	Femmes
6 personnes	23 personnes
20.69 %	79.31 %

3^{ème} groupe – corps des personnels de bibliothèques**Personnels de catégorie A**

Effectif total	
9 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	6 personnes
33.33 %	66.67 %

Personnels de catégorie B

Effectif total	
16 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	13 personnes
18.75 %	81.25 %

Personnels de catégorie C

Effectif total	
8 personnes	
Hommes	Femmes
3 personnes	5 personnes
37.50 %	62.50 %

Chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature (**Annexe 3**) datée et signée de manière manuscrite par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

La liste de candidats est un fichier PDF, d'un format A4, en mode portrait, en noir et blanc ou en couleur.

La liste de candidats doit être déposée de manière dématérialisée sur **l'application CANDELEC** mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements, à l'adresse suivante :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

Le fichier au format PDF ne doit pas dépasser 300 Ko.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard **le 22 octobre 2026 à 17h.**

Pour l'affichage papier, les listes de candidats seront reprographiées en noir et blanc.

8.4 : Professions de foi

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi est un fichier PDF, en noir et blanc ou en couleur, ne doit pas dépasser 1 Mo.

Au choix de l'organisation syndicale, la profession de foi peut être :

- 1 – En affichage portrait, équivalent à 2 x A4 portrait superposées
- 2 – En affichage paysage, équivalent à 2 x A4 paysages superposées

La profession de foi doit être déposée de manière dématérialisée sur **l'application CANDELEC** mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements, à l'adresse suivante :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

La profession de foi doit être déposée au plus tard **le 22 octobre 2026 à 17h.**

En l'absence d'une profession de foi, **un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais.**

Pour l'affichage papier, la profession de foi sera reprographiée en noir et blanc.

8.5 : Logo

Les candidatures peuvent être accompagnées d'un logo. Pour toute candidature (y compris commune ou d'union) un seul logo sera constitué.

Le logo doit être transmis dans un format carré de 150 x 150 pixels de côté. Il doit être envoyé au format PNG et ne pas dépasser 30 Ko.

Le logo doit être déposé de manière dématérialisée sur **l'application CANDELEC** mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements, à l'adresse suivante : <https://candelec2026.adc.education.fr>

Le logo doit être déposé au plus tard **le 22 octobre 2026 à 17h.**

8.6 : Vérification de la recevabilité des candidatures

La Présidente de l'Université d'Angers examine sans délai la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2026 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre de la commission paritaire d'établissement.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, la Présidente en informe, par écrit, au plus tard le lendemain, soit jusqu'au 23 octobre 2026 le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif de Nantes dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, **soit jusqu'au 25 octobre 2026**. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

8.7 : Vérification de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L.6 du code électoral, ni ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Toutefois, si, dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, **soit jusqu'au 30 octobre 2026 à 17h au plus tard**, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la Présidente de l'Université en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours francs susmentionné, **soit le lundi 02 novembre 2026 à 17h au plus tard**, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect de l'obligation que la liste de candidats comprenne un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par la Présidente de l'Université d'Angers, le délai de huit jours, prévu pour vérifier l'éligibilité des candidats, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision du Président de l'Université d'Angers.

8.8 : Publication et affichage des listes de candidats, logo et professions de foi

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle est organisé un tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes de candidats, logos et professions de foi.

Les listes de candidats et, le cas échéant, les logos et les professions de foi sont publiés sur l'application CANDELEC mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements, à l'adresse suivante :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

Ils sont également publiés par voie d'affichage dans les locaux ainsi que sur le site intranet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

Article 9 : Bureaux de vote électroniques

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) et des bureaux de centralisation du vote électronique (BCVE).

Il est institué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins rattachés à la plateforme de vote électronique mise à disposition pour l'ensemble des scrutins ministériels et d'établissements organisés du jeudi 03 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00.

Tous les bureaux de vote électronique sont rattachés à un bureau de centralisation du vote électronique, tel que prévu à l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 9.1 : Composition du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique de l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Delphine LORET, Directrice Générale Adjointe des Services - Ressources et Moyens de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : Mme Florence PRUDHOMME, Responsable du service des affaires institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire suppléante** : Mme Elodie LEBASTARD, Directrice des ressources humaines de l'Université d'Angers
- **Membres** : les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la secrétaire est remplacée par la secrétaire suppléante. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la présidente a voix prépondérante.

Article 9.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de centralisation du vote électronique est composé comme suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant
- un délégué de liste et son suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

La composition du bureau de centralisation du vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 9.3 : Rôle des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote sont chargés de :

1° Contrôler la régularité du scrutin ;

2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;

3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux de vote doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Article 9.3.1 : Rôle du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;

2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;

3° Proclamer les résultats de l'élection.

Article 9.3.2 : Rôle du bureau de centralisation du vote électronique

En lieux et place des bureaux de vote électronique, le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour :

1° Avant le début du scrutin :

- a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement en vue des opérations de dépouillement ;
- b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet d'une expertise indépendante
- c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- c) Procéder au dépouillement automatique ;
- d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
- e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres du bureau de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 10 : Solution de vote électronique par internet

Article 10.1 : Expertise indépendante

La solution informatique conçue, développée et maintenue par le prestataire VOXALY DOCAPOSTE pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante confiée au groupement solidaire CAPRIOR – ITEKIA.

L'expertise indépendante porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Les différents rapports de l'expert indépendant sont communiqués à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

Article 10.2 : Cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique est créée pendant toute la durée des opérations de vote électronique. Elle est composée des membres de la direction de projet « Elections professionnelles 2026 », des agents de la société VOXALY DOCAPOSTE, prestataire de la solution de vote électronique et par l'expert indépendant du groupement solidaire CAPRIOR – ITEKIA.

La composition de cette cellule de supervision technique sera portée à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté une candidature à l'un des scrutins ministériels et d'établissements organisés du jeudi 02 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance de la présidente du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique.

Article 10.3 : Centre d'assistance

Un centre d'assistance de niveau 1 est créé à compter de l'ouverture de la plateforme de vote le 05 octobre 2026.

Le centre d'assistance est chargé :

1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;

2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Le centre d'assistance se compose comme suit :

- Mme Florence PRUDHOMME, Responsable du service des affaires institutionnelles de l'Université d'Angers
- Mme Jeanne JAHIEL, gestionnaire du service des affaires institutionnelles de l'Université d'Angers
- Mme Elodie LEBASTARD, Directrice des ressources humaines de l'Université d'Angers
- Mme Delphine LORET, Directrice Générale Adjointe des Services - Ressources et Moyens de l'Université d'Angers

Le centre d'assistance est accessible aux horaires suivants :

- du 5 octobre au 2 décembre 2026 : de 9 h 30 à 17 heures ;
- pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures. Elle est fermée le dimanche 6 décembre. Le jeudi 10 décembre 2026, elle fermera à 17 h 30.

Le centre d'assistance est accessible aux coordonnées suivantes :

assistance-ep2026@univ-angers.fr

02.41.96.23.01

Les membres du centre d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support de niveau 2 pour la prise en charge de ces appels

Article 11 : Préparation et contrôle des opérations électorales

Article 11.1 : Clés de chiffrement et scellement de la solution de vote électronique

Les membres du bureau de centralisation de vote électronique détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement.

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin, soit le 02 décembre 2026, par l'usage du fragment de la clé privée de déchiffrement du président et d'au moins deux fragments de la clé privée de déchiffrement des délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

Article 11.2 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données. Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique. Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, les ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports sont informés sans délai par le président de centralisation du bureau de vote, en lien avec la cellule de supervision technique. Le bureau de centralisation du vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour procéder à la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations après accord de la cellule de supervision technique et autorisation des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports.

Article 12 : Déroulement des opérations électorales

Article 12.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La présidente prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Article 12.2 : Authentification des électeurs

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur la solution de vote électronique. Elle est également communiquée aux électeurs sur leur compte ENSAP, au plus tard le 17 novembre 2026.

La notice d'information contient les éléments d'accès à la plate-forme de vote permettant d'accéder aux listes électorales, aux listes de candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote.

Les moyens d'authentification de l'électeur comprennent :

- un identifiant de vote : son adresse électronique professionnelle
- un mot de passe élections : défini par l'électeur
- un code de vote : mis à disposition des électeurs sur leur compte ENSAP. Les électeurs ne disposant pas d'un compte ENSAP pourront obtenir leur code de vote pendant la période de vote via le dispositif FRANCECONNECT ou par la réponse à une question défi et la communication de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou de leur numéro d'identification de l'éducation nationale (NUMEN).

Toute demande de recréation du mot de passe élections ou du code de vote fait l'objet d'une information de l'électeur à son adresse électronique professionnelle d'usage ou à l'adresse électronique professionnelle de contact que celui-ci a déclarée sur le portail élections.

Article 12.3 : Modalités du vote

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique ou tout terminal connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent notamment être réalisées sur le lieu de travail pendant les horaires de service ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la solution de vote électronique et s'identifie à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 12.2.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats. Les listes de candidats apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées dans l'ordre d'affichage tiré au sort. Le vote blanc est proposé de manière identique.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote, avec la possibilité de le conserver et de vérifier la prise en compte de son vote.

Tout électeur peut, en cas de besoin, être accompagné d'un électeur de son choix.

L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique sur son lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement Cette possibilité doit s'effectuer dans le respect du secret du scrutin.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté dûment authentifié sur la solution de vote électronique avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Article 12.4 : Clôture des opérations électorales

A l'expiration du délai mentionné à l'article 12.3, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.

Le bureau de centralisation du vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de centralisation du vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

Le bureau de centralisation du vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par le bureau de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr ainsi que sur le site intranet de l'Université le 11 décembre 2026.

Article 13 : Attribution des sièges

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission paritaire d'établissement. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'elle par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation des listes par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenus.

Les représentants suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation desdites listes à la suite des représentants titulaires et en nombre égal à ceux-ci.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Article 14 : Conservation des données après le dépouillement

L'Université d'Angers conserve de manière sécurisée, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment :

1° Les clés publiques de chiffrement ;

2° Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi ;

3° Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales ;

4° Les fichiers de sauvegarde ;

5° Le cas échéant, la preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique ;

6° Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au 5°, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les fichiers retraçant les interventions sur le système sont également conservés dans les mêmes conditions.

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les mots de passe associés aux clés de chiffrement sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique autonome et des membres des bureaux de centralisation du vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, l'Université d'Angers procède à la destruction de l'ensemble des fichiers de façon définitive et sécurisée.

Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et du résultat du scrutin, les actes de nomination des membres du bureau de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

Ces documents sont conservés pendant une durée couvrant la durée du mandat lié au présent scrutin.

Article 15 : Propagande électorale

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2022-083 pris par la Présidente de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à Mme la Présidente de l'Université.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable de la Déléguée à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et de tout élément nécessaire à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Déléguée à la protection des données de l'Université d'Angers : [dpd @ univ-angers.fr](mailto:dpd@univ-angers.fr)

Article 17 : Recours contre les élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jour francs à compter de la proclamation et publication en ligne des résultats, devant la Présidente de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal administratif de Nantes.

La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur les sites www.education.gouv.fr, www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.sports.gouv.fr.

La publication des résultats électoraux est effectuée sur le site de l'Université d'Angers.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.
La Présidente de l'Université
Françoise GROLLEAU
Signé le 02 octobre 2026
Mise en ligne le 02 octobre 2026

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 3 décembre 2026 à 8h au 10 décembre 2026 à 17h

Dates	Opérations électorales
05 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales sur le portail élection https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026
13 octobre 2026	Affichage des listes électorales sur le site intranet et dans les locaux de l'Université d'Angers
22 octobre 2026, à 17h	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos par les organisations syndicales
26 octobre 2026	Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales
30 octobre 2022	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
02 novembre 2026, à 17h	Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suites aux observations formulées par l'Université d'Angers
Dès que possible et au plus tard le 17 novembre 2026	Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi sur le portail élection conformément à l'ordre tiré au sort Affichage des candidatures et des professions de foi sur le site intranet et dans les locaux de l'Université d'Angers
02 décembre 2026	Scellement du système de vote
Du 03 décembre 2026 8h au 10 décembre 2026 17h	Scrutin à distance par voie électronique
10 décembre 2026	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
11 décembre 2026 au plus tard	Publication des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr et le site internet de l'Université d'Angers
16 décembre 2026	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

LISTE DE CANDIDATS

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 3 décembre 2026 à 8h au 10 décembre 2026 à 17h

Joindre une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale

Les listes de candidats, logo et professions de foi devront être saisies dans l'application CANDELEC : <https://candelec2026.adc.education.fr>

Liste présentée par (Nom de l'organisation syndicale ou, le cas échéant, de toutes les organisations syndicales en cas de liste commune à plusieurs organisations) :

.....

Organisation syndicale affiliée à (Le cas échéant – Nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée) :

.....

Base de répartition des suffrages exprimés (le cas échéant – cas d'une candidature commune à plusieurs organisations syndicales) :

.....

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : facultatif.

	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Groupe de Corps	Catégorie	Affectation (établissement, : ville, n° de département)
	1.					
	2.					
	3.					
	4.					
	Nombre d'hommes :					
	Nombre de femmes :					

Les listes présentées aux collèges du 1^{er} groupe de corps, aux collèges des catégories B et C du 2^{ème} groupe de corps doivent comprendre 4 candidats.

Les listes présentées au collège de la catégorie A du 2^{ème} groupe de corps et aux collèges du 3^{ème} groupe de corps doivent comprendre 2 candidats.

Signature par l'organisation syndicale (par chaque organisation syndicale concernée en cas de candidature commune) :

Nom et prénom du/de la délégué.e (1) :

.....

(1) Habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Tél :

mail :

Interlocuteur.rice(s) référent.e(s) pour l'accès aux technologies de l'information et de la communication

.....

.....

Tél :

mail :

.....

.....

Tél :

mail :

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà du mandat qui suit le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 3 décembre 2026 à 8h au 10 décembre 2026 à 17h

Les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Service des Affaires Institutionnelles de l'Université d'Angers

Civilité (M. ou Mme) :

.....

Nom de famille :

.....

Nom d'usage (facultatif si identique au nom d'usage) :

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance :

.....

Corps d'appartenance :

.....

Affectation (nom de l'établissement ou service, n° de département, académie ou numéro UAI) :

.....

Déclare être candidat.e à l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers sur la liste présentée par *(nom de l'organisation syndicale ; le cas échéant nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ; en cas de candidature commune, noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature)* **pour le scrutin de décembre 2026 (vote électronique du 3 décembre 2026 à 8h au 10 décembre 2026 à 17h) :**

- **Groupe de corps :**
- **Catégorie :**

Fait à , le

Signature (manuscrite)

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà du mandat qui suit le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Commission paritaire d'établissement de l'Université d'Angers

Scrutin du 3 décembre 2026 à 8h au 10 décembre 2026 à 17h

Nom, prénom :

Groupe de corps :

Catégorie :

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à

Le

Signature

Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà du mandat qui suit le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)